

to the shipper for extricating himself with the smallest loss, and there being no proof whatever tending to show that such disposition of the goods was not the very best thing to be done under the circumstances, we are of opinion that the difference between the price named in the telegram as sent and as delivered, where sale is actually made at the latter price, may be taken as the correct measure of damages where, as in the case at bar, the difference is not so great as to excite suspicion, and where from the character of the goods it does not appear unreasonable and improper to make such disposition of the goods. Where the conduct of the party injured in his effort to extricate himself from loss does not appear to have been improvident, nor in bad faith, and the loss is shown from such conduct, the burden of proof is upon the author of the wrong to show that the loss might have been mitigated by a different course of conduct, which a reasonably prudent man ought to have taken. In the absence of such proof, the loss as shown will be taken as the correct measure of damages in the particular case. Of this the wrong-doer certainly cannot complain; the fault being his that there is not proof that some other course of conduct would have lessened the damages.

Let the decree be affirmed with costs.

COURT OF QUEEN'S BENCH—MONTREAL.*

Appel—Assemblée du Conseil Municipal—Membre personnellement intéressé.

Jugé:—1. Que, lorsque l'appelant d'un jugement final veut aussi interjeter appel des jugements interlocutoires rendus dans la cause, il faut les mentionner dans le bref et les griefs d'appel, à moins que la décision contenue dans l'interlocutoire se trouve aussi comprise dans le jugement final.

2. Que, d'après le statut incorporant la ville de St-Jean, un membre du conseil municipal n'a pas droit de voter aux assemblées du conseil sur une question dans laquelle, soit personnellement, soit comme membre d'une société commerciale, il a un intérêt pécuniaire, et qu'une résolution du conseil, adoptée

*To appear in Montreal Law Reports, 5 Q. B.

par une majorité d'une voix, sera déclarée nulle lorsqu'un membre ainsi intéressé aurait voté du côté de la majorité.—*Stéfani & Monbleau*, Dorion, C. J., Tessier, Cross, Bossé, et Doherty, J.J., 19 janvier 1889.

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Compagnie incorporée—Désorganisation de la compagnie—Déconfiture—Actionnaires—Actions non payées—Intérêt.

Jugé:—1o. Que quelque soit l'état de désorganisation dans lequel une compagnie incorporée est tombée, les créanciers de cette compagnie peuvent toujours exercer leurs droits contre elle et ses actionnaires.

2. Que les actionnaires ne sont pas par le seul fait de la désorganisation et de la déconfiture de la compagnie, déchargés de leurs obligations de payer le montant ou la balance de leurs actions dans le fonds capital.

3o. Que le statut qui régit les compagnies de société de construction ne permet pas d'exiger l'intérêt sur les parts non payés.—*Hughes v. La Compagnie de Villas du Cap Gibraltar*, & Lalonde, Taschereau, J., 9 mars 1889.

Arbitres et amiables compositeurs—Complétion du rapport—Formalités.

Jugé:—Que la cour peut, sur motion, ordonner à des arbitres et amiables compositeurs de compléter leur rapport, en y ajoutant le récit des formalités qu'ils ont remplies, d'expliquer davantage la nature de certaines parties de leur rapport, et d'y annexer le certificat de leur assermentation et autres documents.—*Dubé v. Corestine*, Loranger, J., 18 mars 1889.

Action en réparation—Terme "dénonciateur"—Injure—Dommage.

Jugé:—Que personne n'a le droit d'appliquer à une autre personne des termes qui n'ont rien en eux-mêmes d'injurieux, mais qui par l'interprétation qu'en font les personnes à qui on s'adresse, constituent une injure; que le terme de "dénonciateur" quelque permis que soit en loi la dénonciation, est humiliant dans l'opinion publique et une cause de reproche qui donne ouverture à l'action en réparation.—*Duquette v. Major*, Mathieu, J., 26 mars 1889.

*To appear in Montreal Law Reports, 5 S. C.